



Qu'est-ce que le Régime enregistré d'épargne-invalidité?

Les Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) sont des régimes d'épargne à long terme spécialement conçus pour les personnes handicapées (le « bénéficiaire »). Les REEI encouragent l'épargne à long terme pour que les personnes handicapées puissent subvenir à leurs besoins financiers plus tard dans leur vie.

Qui est admissible à un REEI?

Pour être bénéficiaire admissible d'un REEI, la personne handicapée doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) et doit être un résident canadien possédant un numéro d'assurance sociale valide. Le régime doit être ouvert avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne handicapée atteint l'âge de 59 ans. Un REEI peut être ouvert auprès de plusieurs institutions financières au Canada.

Qui peut ouvrir un REEI?

La personne qui ouvre et gère le REEI est appelée « titulaire du régime ». Le titulaire d'un régime peut être le bénéficiaire ou un membre de la famille admissible, si le bénéficiaire n'est pas contractuellement habilité à ouvrir un REEI. Les membres de la famille admissibles sont les parents, l'époux ou le conjoint de fait de la personne handicapée. (Veuillez noter que les membres admissibles de la famille peuvent ouvrir des REEI seulement jusqu'au 31 décembre 2026.)

Qui peut cotiser à un REEI?

Un REEI peut recevoir des cotisations à la fois personnelles et gouvernementales.

Qu'est-ce qu'une cotisation personnelle à un REEI?

Les cotisations personnelles à un REEI peuvent provenir de la personne handicapée, de membres de sa famille, d'amis ou d'entreprises. Un maximum à vie de 200 000 \$ peut être versé en cotisations personnelles dans un REEI. Ces cotisations nécessitent l'autorisation écrite du titulaire du régime et doivent être versées au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans.

Qu'est-ce qu'une cotisation gouvernementale à un REEI?

Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité et la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité sont deux moyens pour le gouvernement fédéral de verser des sommes au REEI. Le montant des cotisations gouvernementales dépend du revenu familial du bénéficiaire et des cotisations personnelles versées au REEI. Le revenu familial du bénéficiaire sera différent si le bénéficiaire est âgé de moins ou de plus de 19 ans. Si le bénéficiaire a moins de 19 ans, le revenu familial de ses parents ou de son tuteur est utilisé pour déterminer les cotisations gouvernementales. Si le bénéficiaire a plus de 19 ans, le revenu familial est basé sur le revenu du bénéficiaire (et celui de son époux ou conjoint de fait).

Qu'est-ce que le Bon canadien pour l'épargne-invalidité?

Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (le « bon ») est une cotisation du gouvernement fédéral au REEI pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ sur une base annuelle. Une personne handicapée doit être âgée de 49 ans ou moins pour bénéficier du bon. Le gouvernement versera une cotisation pouvant atteindre 20 000 \$ au cours de la vie de la personne. Le montant du bon est basé sur le revenu familial du bénéficiaire, et aucune cotisation personnelle n'est requise pour recevoir le bon.

Qu'est-ce que la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité?

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (la « subvention ») constitue une cotisation financière annuelle d'un montant maximal de 500 \$ qui est déposée par le gouvernement fédéral dans le REEI d'un bénéficiaire. La personne handicapée doit être âgée de 49 ans ou moins pour bénéficier de la subvention. Le gouvernement versera jusqu'à 70 000 \$ au cours de la vie de la personne handicapée. Le montant de la subvention est basé sur le revenu familial de la personne et sur ses cotisations personnelles au REEI.

Quand puis-je effectuer un retrait d'un REEI?

Un titulaire de régime doit attendre dix ans à partir de la date de la dernière cotisation du gouvernement pour effectuer un retrait du REEI sans pénalité. Les retraits anticipés (c'est-à-dire les retraits effectués avant que dix ans ne se soient écoulés depuis la dernière cotisation gouvernementale) sont autorisés, mais une pénalité s'applique : 3 \$ doivent être remboursés pour chaque dollar retiré (jusqu'à un maximum de la totalité des cotisations gouvernementales versées au cours des dix années précédentes). Des exceptions sont prévues pour les bénéficiaires dont l'espérance de vie est inférieure ou égale à cinq ans ou qui atteignent l'âge de 60 ans au 31 décembre de l'année en cours.

QUESTIONS ET RÉPONSES

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ



Quel montant puis-je retirer d'un REEI?

Deux types de retraits peuvent être effectués d'un REEI : un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) et un paiement viager pour l'invalidité (PVI). Un PAI est un paiement unique du REEI versé au bénéficiaire ou à la succession du bénéficiaire. Le montant maximum du PAI dépend de la proportion des cotisations gouvernementales et personnelles versées dans le REEI.

Le PVI, qui est un paiement annuel versé au bénéficiaire, commence au plus tard lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans et se termine lorsque le REEI prend fin ou que le bénéficiaire décède. Le montant d'un PVI est basé sur la juste valeur marchande du REEI et l'âge du bénéficiaire au moment du retrait.

Avis de non-responsabilité : Les renseignements fournis dans ce document ne constituent pas un avis juridique. Ils sont fournis à titre d'information générale seulement. Bien que PooranLaw Professional Corporation (« PooranLaw ») essaie de transmettre des renseignements actuels et exacts, nous ne faisons aucune déclaration ni n'offrons aucune garantie de quelque nature que ce soit, explicite ou implicite, quant à l'exhaustivité, le caractère actuel, l'exactitude, la fiabilité, la pertinence ou la disponibilité des renseignements. Toute confiance que vous accordez à ces renseignements est donc strictement à vos propres risques. Les renseignements ne peuvent être copiés ou reproduits sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, sans l'autorisation expresse écrite d'AIDE Canada et de PooranLaw. *Renseignements à jour en date du 25 août 2020.*

Dois-je payer des impôts sur les retraits d'un REEI?

Chaque dollar qu'on peut retirer d'un REEI est le résultat de cotisations personnelles et gouvernementales, et de la croissance du régime. La proportion du retrait qui est constituée de cotisations personnelles n'est pas considérée comme un revenu imposable. Les cotisations gouvernementales, les paiements provenant de programmes provinciaux désignés et tout revenu de placement généré dans le cadre du REEI constituent des revenus imposables pour le bénéficiaire, pour l'année au cours de laquelle tout retrait est effectué.

Que se passe-t-il si je ne suis plus admissible au CIPH?

En 2019, le gouvernement fédéral a supprimé l'obligation de fermer un REEI lorsque la personne handicapée n'est plus admissible au CIPH. Le REEI restera ouvert et les sommes des subventions et bons restants qui s'y trouvent n'auront pas à être remboursés au gouvernement. Cependant, une fois que l'admissibilité au CIPH est perdue, aucune cotisation gouvernementale ne sera versée au REEI.

Qu'advient-il au REEI après le décès?

Si la personne handicapée décède, le REEI doit être fermé avant la fin de l'année civile suivante. Une subvention ou un bon reçu dans les dix années qui suivent le décès sera remboursé au gouvernement fédéral, et tous les fonds restants seront transférés à la succession de la personne. Si la personne handicapée possède un testament, alors les fonds restants sont imposés et distribués conformément au testament. En l'absence de testament, les fonds restants sont distribués conformément à la loi (c'est-à-dire selon les règles de la succession non testamentaire, à savoir probablement les plus proches parents).